

Décision

relative au compte de campagne de
M. Michel ARROUY, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Frontignan (Hérault)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS
POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602237-5 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70048 LRAR en date du 5 juin 2026 et sa réponse reçue le 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 34 533 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 29 031 euros et un montant de recettes déclarées de 29 220 euros dont 22 100 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, quatre moyens sont à examiner :

1. Sur le soutien allégué d'un agent public : le requérant reproche au candidat d'avoir bénéficié du soutien d'un agent public par l'intermédiaire d'une vidéo diffusée sur les réseaux sociaux. Le candidat fait valoir que cette vidéo a été réalisée par une colistière à l'aide de son téléphone personnel et qu'elle n'a donné lieu à aucune dépense. En l'état de l'instruction, aucun élément ne permet d'établir que le défendeur aurait bénéficié du concours d'un agent public ou d'un avantage

prohibé. Par suite, le grief doit être écarté.

2. Sur les modalités d'affichage : le requérant soutient que le candidat a procédé à un affichage irrégulier sur son local de campagne ainsi que sur le local de son parti politique. Il ressort toutefois des pièces du dossier que ces affichages sont conformes à la jurisprudence en la matière. Dès lors, ce grief doit être écarté.

3. Sur la mise à disposition alléguée de moyens par une association : le requérant soutient que le local de campagne utilisé par le candidat est en réalité celui de l'association Amicale citoyenne frontignanaise, laquelle lui aurait également apporté un soutien matériel et humain. Il ressort de l'examen du compte de campagne qu'une dépense correspondant à la location de ce local a été régulièrement inscrite, sur la base d'une facture émise par cette association pour la période de décembre 2025 à mars 2026. En réponse, le candidat indique que cette association n'a bénéficié d'aucun soutien particulier de la commune et affirme n'avoir reçu de sa part aucun concours matériel ou humain. Il précise, en outre, que cette association ne dispose elle-même ni de moyens logistiques ni de personnel susceptibles d'avoir été mis à sa disposition. En l'absence d'éléments de nature à remettre en cause ces affirmations, il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait bénéficié d'un avantage en nature de la part de cette association. Par suite, le grief doit être écarté.

4. Sur l'utilisation alléguée de la communication municipale à des fins électorales : le requérant reproche enfin au candidat d'avoir utilisé la communication municipale à des fins de propagande électorale, en présentant notamment des projets futurs lors de réunions publiques organisées à proximité de la date du scrutin. Dans le cadre de la procédure contradictoire, le candidat a produit les textes des interventions prononcées lors de ces réunions. Leur examen ne fait apparaître aucun élément présentant le caractère d'une propagande électorale. Il ressort également de l'instruction que les manifestations en cause sont organisées de manière récurrente chaque année et n'ont pas été spécialement programmées ou adaptées en vue de la campagne électorale. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait utilisé les moyens de communication de la commune à des fins électorales. Le grief doit, dès lors, être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Michel ARROUY, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 16 404 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 29 031 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 189 euros, soit 21 911 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 16 404 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 189 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Michel ARROUY, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 29 031 euros

en recettes à 29 220 euros

soit un excédent de 189 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 16 404 euros.

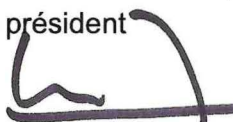
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,

Le président

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'C. Charpy', written over a horizontal line.

Christian CHARPY